



DECRET N° 22.108

**PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET FIXANT
LES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnances n° 93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°97.014 du 10 décembre 1997, portant Orientation de l'Education en République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0218, du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 21.249 du 5 octobre 2021, portant adoption du Cadre Organique de l'Administration Centrafricaine,

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DE
L'EDUCATION NATIONALE,**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

[Signature]

DECRETE

TITRE 1^{er} : DE LA MISSION DU MINISTRE ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

CHAPITRE 1^{er} : DE LA MISSION DU MINISTRE

Article 1^{er} : Le Ministère chargé de l'Education Nationale a pour missions la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'Education Préscolaire, de l'Enseignement du Fondamental 1 et 2, Secondaire Général, et de l'Enseignement Technique et de l'Alphabétisation.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

Art. 2 : Le Ministre chargé de l'Education Nationale a pour attributions de :

A : DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE, DES ENSEIGNEMENTS FONDAMENTAL ET SECONDAIRE GENERAL.

- définir la politique du Gouvernement en matière d'éducation préscolaire, des enseignements fondamental 1 et 2, Secondaire général et de veiller à son exécution ;
- planifier, suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement fondamental, 2 et Secondaire général ;
- développer l'enseignement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- autoriser toutes création, transformation, extension, fermeture ou tout transfert d'un établissement d'enseignement public ou privé ;
- organiser et contrôler les divers ordres de l'enseignement public et privé ;
- organiser et contrôler les activités éducatives péri et post scolaires ;
- mettre en œuvre tous les programmes d'actions spécifiques qui relèvent de son autorité ;
- ordonner, le cas échéant, la révision des programmes d'enseignement et promouvoir les méthodes pédagogiques les mieux adaptées ;
- définir et orienter la politique du livre notamment, les manuels scolaires en tenant compte des programmes d'enseignement en vigueur ;
- promouvoir la production du matériel didactique adapté au programme d'enseignement en vigueur ;



- définir la politique de la formation continue des enseignants en République Centrafricaine ;
- ordonner la réglementation et l'organisation des examens et concours scolaires ;
- délivrer les diplômes scolaires et professionnels nationaux ;
- veiller à l'élaboration du budget du Ministère et contrôler la gestion des crédits affectés aux différents services
- veiller à la gestion du personnel dont il a la charge ;
- veiller au contrôle du fonctionnement des services et établissements placés sous son autorité et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la performance des offres de services au niveau central et déconcentré ;
- veiller à la publication des statistiques de l'éducation préscolaire et des enseignements fondamental, secondaire, technique et professionnel et à l'établissement des rapports généraux y afférents ;
- établir et entretenir des liens de partenariat avec le Groupe Local des Partenaires de l'Education (GLPE), les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et les organes consultatifs de l'Education ;
- mobiliser les partenaires sur la problématique de l'éducation ;
- participer à la conclusion des accords de coopération au niveau sous régional, régional et international dans le domaine de l'éducation préscolaire et des enseignements fondamental et secondaire ;
- fixer les régimes des vacances scolaires ;
- promouvoir un environnement scolaire sécurisé et lutter contre toutes sortes de discrimination et de violences basées sur le genre en milieu scolaire ;
- prévoir un mécanisme de prévention et d'intervention en cas d'urgence ;
- prononcer l'exclusion définitive des établissements publics et privés des élèves conformément à la législation en vigueur.

D- DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- définir la politique du gouvernement en matière de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle (ETFP) ;
- définir une politique de formation des enseignants dans le domaine de l'enseignement Technique et Professionnel ;
- planifier, suivre et évaluer l'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle ;
- développer les projets d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle ;



- diversifier les filières de formation technique et professionnelle et promouvoir les apprentissages ;
- autoriser toute création, transformation, extension, fermeture ou tout transfert d'un établissement d'enseignement et/ou formation professionnelle ;
- organiser et contrôler les filières de l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle public et privé ;
- mettre en œuvre tous les programmes d'actions spécifiques qui relèvent de son autorité ;
- ordonner, le cas échéant, la révision des programmes d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle et promouvoir les méthodes pédagogiques les mieux adaptées ;
- promouvoir la réalisation de programme d'employabilité des jeunes à travers la formation qualitative et la formation à l'entrepreneuriat ;
- ordonner la réglementation et l'organisation des examens et concours ainsi que la certification professionnelle ;
- participer à des rencontres nationales, régionales, sous régionales et internationales sur l'enseignement technique et la formation professionnelle ;
- mobiliser les partenaires sur la problématique de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
- organiser, en partenariat avec d'autres acteurs, la formation des formateurs en Enseignement Technique et en Formation Professionnelle ;
- délivrer les diplômes et les certificats professionnels ;
- veiller à l'élaboration du budget du Ministère et contrôler la gestion des crédits affectés aux différents services ;
- veiller à la gestion du personnel dont il a la charge ;
- veiller au contrôle du fonctionnement des services et établissements publics et privés placés sous son autorité et prendre les mesures nécessaires pour garantir la performance des offres de services au niveau central et déconcentré ;
- veiller à la publication des statistiques sur l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle et la production des rapports généraux y afférents ;
- prendre part au sommet sous régional, régional relatif à l'harmonisation des programmes de l'ETFP ;
- représenter le pays dans des assises relatives à l'Enseignement Technique et à la Formation Professionnelle ;
- établir et entretenir des liens de partenariat avec les organisations non gouvernementales et les organes consultatifs de l'Education ;



- participer à la conclusion des accords de coopération au niveau sous régional, régional et international dans le domaine de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- fixer les régimes de vacances scolaires ;
- promouvoir un environnement scolaire sécurisé et lutter contre toutes sortes de discrimination et de violences basées sur le genre en milieu scolaire ;
- prononcer l'exclusion définitive des établissements publics et privés des élèves, conformément à la réglementation en vigueur ;
- promouvoir et encourager des relations soutenues entre les établissements techniques et professionnels avec les Entreprises publiques et privées ;
- veiller au respect du principe d'adéquation Formation-Emploi ;
- promouvoir un partenariat multiforme dans l'exécution des programmes d'enseignement technique, de la formation professionnelle et la réinsertion scolaire des jeunes déscolarisés ;
- Etendre l'Enseignement Technique, la Formation Professionnelle, les programmes d'apprentissage sur l'ensemble du territoire ;
- promouvoir l'Enseignement Supérieur Technique et la formation des professionnels qualifiés ;
- élargir et diversifier les niveaux d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle ;
- ester en justice.

C- DANS LE DOMAINE DE L'ALPHABETISATION, DE L'EDUCATION PERMANENTE ET DE L'EDUCATION DE BASE NON FORMELLE

- coordonner la politique du Gouvernement en matière d'Alphabétisation, d'Education Permanente, d'Education de base non formelle, de réinsertion des jeunes hors système scolaire et de promotion de la francophonie ;
- planifier, suivre et évaluer l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'Alphabétisation, de l'Education Permanente et de l'Education de Base Non Formelle ;
- mobiliser les partenaires techniques et financiers sur la problématique de l'Alphabétisation en République Centrafricaine ;
- veiller à la formation continue des cadres de l'Alphabétisation ;
- favoriser la création et construction des centres d'alphabétisation ;
- doter les centres d'alphabétisation en matériels didactiques et pédagogiques ;



- promouvoir, en collaboration avec l'Enseignement Supérieur, des filières de formation des moniteurs d'alphabétisation dans les institutions de formation initiale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Art. 3 : Pour accomplir sa mission, le Ministre chargé de l'Education Nationale dispose :

- d'un (1) Cabinet ;
- de quatre (4) Directions Générales ;
- des organismes sous tutelles.

CHAPITRE I^{er} : DU CABINET

Art. 4 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- une (1) Direction de Cabinet ;
- des Chargés de Mission ;
- une (1) Inspection Générale de l'Education Nationale composée de dix-huit (18) membres;
- vingt (20) Inspections Académiques ;
- vingt (20) Centres Pédagogiques Régionaux (CPR) rattachés à l'INRAP
- une (1) Direction des Ressources
- une (1) Direction du Secrétariat Commun
- un (1) Service du Secrétariat Commun ;
- un (1) Service du Secrétariat Particulier du Ministre ;
- un (1) Service de Protocole ;
- un (1) Service de communication ;
- un (1) Attaché de cabinet

SECTION 1 : DE LA DIRECTION DE CABINET

Art. 5 : La Direction de Cabinet du Ministre Chargé de l'Education Nationale a pour mission, l'animation, la coordination, la supervision, le suivi et l'évaluation des activités des services du Cabinet et de l'ensemble des Services techniques du Ministère.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur de Cabinet.



Art. 6 : Le Directeur de Cabinet a pour attributions de :

- planifier, suivre et évaluer l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'éducation du préscolaire, des Enseignements Fondamental 1 et 2, du Secondaire général, d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle, d'Alphabétisation, de l'Education Permanente, de l'Education de base non formelle ;
- identifier les dysfonctionnements, proposer au Ministre les mesures visant à améliorer l'efficacité du système éducatif national sur la base des indicateurs de performance ;
- Coordonner les activités visant la performance des offres de services ;
- exécuter et répercuter toutes les instructions du Ministre ;
- veiller à la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Ministère ;
- suivre et évaluer l'exécution des activités de promotion d'un environnement scolaire sécurisé et lutter contre toutes sortes de discrimination et de violences basées sur le genre en milieu scolaire ;
- assurer la coordination des activités des services centraux et des structures déconcentrées du Ministère ;
- coordonner les activités de tous les projets de l'Education Nationale ;
- assurer l'opérationnalisation du PAPSE 2
- assurer l'élaboration et l'exécution du budget du Ministère ;
- assurer le suivi des dossiers du Ministère ;
- accomplir les missions confiées par le Ministre ;
- dresser à la fin de chaque année académique un rapport au Ministre sur le fonctionnement de l'ensemble des services et des résultats scolaires.

SECTION 2 : DES CHARGES DE MISSION

Art. 7 : Dans leur domaine respectif de compétence, les Chargés de Mission assistent le Ministre dans sa mission de conception, d'élaboration et de mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'éducation ; ils ont pour mission de :

- conseiller le Ministre ;
- émettre des avis techniques sur les dossiers qui leur sont confiés ;
- accomplir toutes les missions ponctuelles que le Ministre leur confie ;
- assister aux audiences du Ministre sur sa demande



Art. 8 : Les Chargés de Mission comprennent :

- un (1) Chargé de mission en matière de l'Education Préscolaire, des Enseignements fondamental 1 et 2 et de l'Enseignement Secondaire Général ;
- un (1) Chargé de Mission en matière de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- un (1) Chargé de Mission en matière d'Alphabétisation et de l'Education non formelle et de Réinsertion scolaire ;
- un (1) Chargé de Mission en matière d'Etudes, d'Analyses prospectives, de la Promotion des Nouvelles Technologies d'Information et de la Communication (NTIC) ; des Projets et de Relations avec les Partenaires.

SECTION 3 : DE L'INSPECTION GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE (IGEN)

Art. 9 : L'Inspection Générale a pour missions l'évaluation du fonctionnement des services selon les indicateurs de performance, le contrôle technique et financier des établissements (de l'Education Préscolaire, des Enseignements fondamental 1 et 2, du Secondaire général, d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle), des Centres d'Alphabétisation et de contrôle du personnel, conformément à la législation en vigueur et en dresser un rapport au Ministre.

Elle est placée sous la responsabilité d'un (1) Inspecteur Général.

Art. 10 : L'Inspecteur Général de l'Education Nationale a pour attributions de :

- inspecter les services du Ministère ;
- contrôler la gestion des services, des ressources et des équipements ;
- programmer et exécuter les audits internes ;
- superviser l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
- effectuer toutes les missions qui lui sont confiées par le Ministre ;
- évaluer le rendement des Inspecteurs membres de l'Inspection Générale de l'Education Nationale ;
- établir et valider les indicateurs de performances des prestations au niveau du système éducatif ;
- inspecter les prestations du personnel pédagogique, académique et administratif ;



- organiser et coordonner les missions d'évaluation de la performance et de contrôle du fonctionnement et de la gestion des services administratifs, financiers, pédagogiques et académiques du Ministère ;
- contrôler l'exécution des programmes d'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle ;
- contrôler l'exécution des programmes d'Education, d'Enseignement, d'Alphabétisation ainsi que ceux de la réinsertion scolaire des jeunes déscolarisés ;
- veiller à la qualité de la vie scolaire et à la sécurisation de l'environnement scolaire en luttant contre toutes sortes de violences basées sur le genre (VBC) ;
- proposer les sujets des concours, examens scolaires et professionnels ;
- organiser la validation des sujets d'examens et concours scolaires et professionnels ;
- proposer les termes de références des formations continues ;
- établir et valider la liste des manuels et instruments pédagogiques en usage dans les établissements scolaires, les Centres d'Alphabétisation et de Réinsertion des Jeunes hors système scolaire et les établissements de formation professionnelle publics et privés ;
- veiller à l'harmonisation des programmes scolaires dans les établissements publics et privés ;
- contrôler la qualité des formations dispensées dans les Ecoles de formations, les Centres Pédagogiques Régionaux (CPR) et les différents Centres de Formations Publics et Privés ;
- effectuer des missions de contrôle et de supervision des activités au niveau central et déconcentré ;
- dresser un rapport périodique d'activités de l'Inspection Générale ;

Art. 11 : Avant son entrée en fonction, l'Inspecteur Général et les Inspecteurs Spécialisés prêtent serment devant une juridiction compétente.

Art. 12 : L'Inspection Générale de l'Education Nationale comprend des Inspecteurs spécialisés en matière de :

- Vie scolaire et l'éducation inclusive;
- Education Préscolaire ;
- Enseignement Fondamental 1 ;
- Mathématiques ;
- Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) ;
- Physique, Chimie ;
- Sciences de la Vie et de la Terre ;
- Philosophie ;



- Lettres modernes ;
- Histoire et Géographie ;
- Langues vivantes
- Sciences Economiques ;
- Economie Sociale, Familiale et Artisanale ;
- Enseignement tertiaire ;
- Techniques des bâtiments
- Techniques industrielles
- Métiers d'art
- Alphabétisation.

Art. 13 : En cas de besoin, le nombre d'Inspecteurs peut être révisé par Décret pris en Conseil de Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'Education Nationale.

SECTION 4 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES

Art. 14 : La Direction des Ressources a pour mission la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et des contentieux du Ministère ;

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 15 : Le Directeur des Ressources a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- élaborer le budget du Ministère et en suivre l'exécution ;
- coordonner l'exécution des crédits de fonctionnement et d'investissement alloués au Département ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles du Département ;
- analyser et ressortir la part de l'Education dans le budget de l'Etat ;
- déterminer annuellement le niveau d'engagement et de décaissement du budget ;
- organiser et coordonner le système de gestion et de développement efficient des ressources humaines ;
- assurer la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- disposer d'un plan d'effectif de l'ensemble du personnel ;
- Promouvoir les méthodes et techniques qui contribuent à l'amélioration et à la modernisation des services en prenant en compte les Technologies d'Information et de la Communication (TIC) ;
- participer aux actions d'information, de sensibilisation et de lutte contre le VIH- SIDA, le COVID 19, autres pandémies et les violences basées sur le genre (VBG) en milieu scolaire ;



- identifier les dysfonctionnements de la Direction des Ressources et proposer les mesures d'amélioration des services ;
- suivre et évaluer les présences du personnel aux postes et proposer des mesures de sanctions en cas de fautes professionnelles ;
- assurer le suivi du déploiement du personnel ;
- proposer des mesures disciplinaires et d'encouragement du personnel ;
- recevoir et instruire les dossiers de contentieux administratifs et disciplinaires ;
- représenter le Département devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- suivre les actions de formation et de mise en stage du personnel ;
- dresser un rapport périodique d'activité de la Direction ;
- tenir à jour le fichier du personnel, en vue de planifier les recrutements et les départs à la retraite ;
- mettre en place un cadre approprié pour la formation des formateurs ;
- recenser le patrimoine du Ministère et veiller à sa protection.

Art. 16 : La Direction des Ressources comprend :

- un (1) Service du Personnel, des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- un (1) Service du Matériel et des Finances ;
- un (1) Service de Gestion des Bases de Données du Personnel, des Archives et des Technologies de l'Information et de la Communication.

SOUS -SECTION 1 : DU SERVICE DU SECRETARIAT COMMUN

Art. 17 : Le Service du Secrétariat Commun, placé sous la responsabilité d'un Chef de Service, est chargé d'enregistrer et traiter tous les courriers ordinaires et les correspondances confidentielles du Ministre et d'en assurer le suivi et l'archivage ;

SOUS-SECTION 2 : DE L'ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE

Art. 18 : L'Attaché de Cabinet est un Chef de Service nommé par Arrêté. Il a pour attribution d'effectuer les tâches particulières que le Ministre lui confie.

SOUS-SECTION 3 : DU SERVICE DU PROTOCOLE DU MINISTRE

Art. 19 : Le Service de Protocole, placé sous la responsabilité d'un Chef de Service, est chargé de :

- assurer l'organisation matérielle des réunions présidées par le Ministre ;

Signature

- informer le Ministre des réunions et cérémonies officielles auxquelles il est convié ;
- organiser les audiences du Ministre en rapport avec le Directeur de Cabinet ;
- dresser un rapport périodique d'activités du Service.

SOUS-SECTION 4 : DU SERVICE DE COMMUNICATION DU MINISTÈRE

Art. 20 : Le Service de Communication, placé sous la responsabilité d'un Chef de Service, est chargé de :

- proposer la stratégie de communication du Ministère et veiller à sa mise en œuvre ;
- rédiger et publier les bulletins d'information concernant le Ministère ;
- animer les cérémonies, les émissions publiques et radiotélévisées du Ministère ;
- fournir à la presse des informations crédibles et fiables sur le fonctionnement et les actions du Ministère ;
- gérer le site Web du Ministère ;
- assurer la couverture médiatique des activités du Ministère ;
- organiser et tenir un babillard d'information visuelle sur les activités du Ministère ;
- dresser un rapport périodique d'activités du Service.

SOUS-SECTION 5 : DU SERVICE DU SECRÉTARIAT PARTICULIER DU DIRECTEUR DE CABINET

Art. 21 : Le Service de Secrétariat particulier du Directeur de Cabinet, placé sous la responsabilité d'un Chef de service, est chargé de traiter les courriers particulier du Directeur de Cabinet et d'en assurer le suivi et l'archivage.

SECTION 6 : DES INSPECTIONS ACADEMIQUES

Art. 22 : Chaque Inspection Académie (I.A) est placée sous l'autorité d'un Inspecteur d'Académie, nommé par Décret et qui a rang et prérogatives d'un Directeur Général.

L'Inspecteur d'Académie est le Représentant technique du Ministre chargé de l'Education Nationale en résidence. Il a pour mission de veiller et contrôler l'action éducative, prendre des mesures concernant la scolarité, l'administration du personnel, l'organisation, la gestion et la tutelle des établissements scolaires de sa zone.



Art. 23 : L'Inspecteur d'Académie a pour attributions de :

- assurer le bon fonctionnement et le contrôle de tous les établissements et services de sa juridiction ;
- faire respecter les Lois et règlements qui régissent l'éducation nationale ;
- veiller à l'application des Instructions Officielles, des horaires et des programmes d'enseignement dans les établissements du préscolaires, du fondamental^{et2}, secondaire général, technique et professionnel et dans les centres de formation ;
- promouvoir à l'échelle régionale, la politique éducative définie par le gouvernement selon les directives et instructions données par le Ministre ;
- rechercher les voies et moyens locaux pour favoriser l'adaptation et l'intégration de l'école au milieu socioéconomique environnant ;
- coordonner l'ensemble des activités éducatives de son ressort, qu'elles soient formelles ou non formelles, qu'elles s'adressent aux jeunes ou aux adultes ;
- gérer l'ensemble des personnels d'inspection, d'administration, d'enseignement et des services exerçant dans les établissements et services de sa juridiction, en ce qui concerne notamment les recrutements, les nominations, les mutations, les notations, les sanctions, les congés, les autorisations d'absences en application des lois et de règlements qui régissent chaque catégorie de personnel et dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Ministre ;
- rendre compte régulièrement à l'administration centrale du fonctionnement des établissements et services dont il a la responsabilité et par les voies les plus rapides, de toute affaire anormale ou appelant une décision immédiate de l'autorité supérieure ;
- organiser et proclamer les examens et concours qui se déroulent dans sa juridiction et délivrer les attestations et certificats y relatifs en application des textes qui les régissent et dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Ministre ;
- exercer un rôle de médiateur en matière d'éducation auprès des responsables de l'administration régionale, du secteur économique, de la santé scolaire, des activités péri et postsecondaires auprès des Associations des Parents d'Elèves et de tout organismes concernés par la vie scolaire.
- assurer le suivi du déploiement des enseignants ;
- sensibiliser les acteurs du système éducatif de sa zone de juridiction sur des situations d'urgence.



Art. 24 : En application de la réforme du système éducatif, vingt (20)

Inspections Académiques (IA) réparties, conformément aux nouvelles Circonscriptions Administratives se présentent comme suit :

1- Inspection Académique de l'Ombella M'Poko ;

2- Inspection Académique de la Lobaye ;

3- Inspection Académique de la Sangha Mbaéré ;

4- Inspection Académique de la Mambéré-Kadéï ;

5- Inspection Académique de la Mambéré ;

6- Inspection Académique de la Nana-Mambéré ;

7- Inspection Académique de l'Ouham ;

8- Inspection Académique de l'Ouham-Fafa ;

9- Inspection Académique de l'Ouham-Pendé ;

10- Inspection Académique de Lim-Pendé ;

11- Inspection Académique de la Kémo ;

12- Inspection Académique de la Nana-Cribizi ;

13- Inspection Académique de la Ouaka ;

14- Inspection Académique de la Haute-Kotto ;

15- Inspection Académique de la Vakaga ;

16- Inspection Académique de la Bamingui-Bangoran ;

17- Inspection Académique de la Basse-Kotto ;

18- Inspection Académique du Mbomou ;

19- Inspection Académique du Haut Mbomou ;

20- Inspection Académique de Bangui.

Art. 25 : Sont directement placés sous l'autorité de l'Inspecteur d'Académie :

- les Centres Pédagogiques Régionaux (CPR) créés ou en voie de création ;
- les Circonscriptions Scolaires ;
- les Secteurs Scolaires
- Les Lycées et les Collèges

- les Etablissements du Préscolaire, du Fondamental 1 et 2, Secondaire Général,
- les Centres de Formations Techniques et Professionnelles;
- les Unités Régionales de Construction et d'Equipement des Bâtiments Scolaires.

Art. 26 : Vingt (20) Centres Pédagogiques Régionaux (CPR) rattachés à l'INRAP sont logés dans les Chefs-lieux des Préfectures :

- 1- Le Centre Pédagogique Régional de Boali ;
- 2- Le Centre Pédagogique Régional de M'Baiki ;
- 3- Le Centre Pédagogique Régional de Nola ;
- 4- Le Centre Pédagogique Régional de Berberati ;
- 5- Le Centre Pédagogique Régional de Carnot ;
- 6- Le Centre Pédagogique Régional de Bouar ;
- 7- Le Centre Pédagogique Régional de Bozoum ;
- 8- Le Centre Pédagogique Régional de Paoua ;
- 9- Le Centre Pédagogique Régional de Bossangoa ;
- 10- Le Centre Pédagogique Régional de Batangafo ;
- 11- Le Centre Pédagogique Régional de Sibut ;
- 12- Le Centre Pédagogique Régional de Kaga-Bandoro ;
- 13- Le Centre Pédagogique Régional de Ndélé ;
- 14- Le Centre Pédagogique Régional de Bambari ;
- 15- Le Centre Pédagogique Régional de Bria ;
- 16- Le Centre Pédagogique Régional de Mobaye ;
- 17- Le Centre Pédagogique Régional de Bangassou ;
- 18- Le Centre Pédagogique Régional d'Obo ;
- 19- Le Centre Pédagogique Régional de Birao ;
- 20- Le Centre Pédagogique Régional de Bangui.



CHAPITRE 2 : DES DIRECTIONS GENERALES

Art. 27 : Le Ministère en charge de l'Education Nationale comprend :

- une (1) Direction Générale de l'Education Préscolaire, des Enseignements fondamental 1, 2, Secondaire Général et du Partenariat ;
- une (1) Direction Générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- une (1) Direction Générale de l'Alphabétisation, de l'Education Permanente et Non Formelle et de la Réinsertion Scolaire ;
- une (1) Direction Générale des Etudes, des Statistiques et de la Planification.

SECTION 1 : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE, DES ENSEIGNEMENTS FONDAMENTAL 1 et 2 ET SECONDAIRE GENERAL ET DU PARTENARIAT

Art. 28 : La Direction Générale de l'Education Préscolaire, des Enseignements Fondamental 1 et 2, Secondaire général et du Partenariat a pour mission la promotion des actions visant à améliorer le rendement des établissements d'éducation préscolaire, d'enseignement fondamental 1 et 2, et du secondaire général.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

Art. 29 : Le Directeur Général de l'Education Préscolaire, des Enseignements fondamental 1 et 2, Secondaire Général et du Partenariat a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Directions placées sous sa responsabilité ;
- coordonner l'élaboration, la validation et l'évaluation des programmes d'éducation des enseignements et de formations des enseignants
- élaborer et évaluer les indicateurs de performances pour l'accès à une éducation de qualité ;
- veiller au respect de la discipline dans les établissements scolaires et de formation des enseignants ;
- lutter contre les violences basées sur le genre en milieu scolaire ;



- examiner et proposer au Ministre tous les dossiers de création des établissements fondamental 1 et 2, secondaire général et de formation des enseignants ;
- proposer en commun accord avec les partenaires le calendrier scolaire ;
- coordonner l'élaboration des programmes de formation initiale et concours scolaires et professionnels ;
- établir et entretenir des liens de partenariat avec les promoteurs des établissements scolaires ;
- identifier les dysfonctionnements de la Direction Générale et proposer les mesures d'amélioration des services ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction Générale ;

Art. 30 : La Direction Générale de l'Education Préscolaire, des Enseignements Fondamental 1 et 2, Secondaire général et du Partenariat comprend :

- une (1) Direction de l'Education Préscolaire, des Enseignements Fondamental 1 et 2, Secondaire Général ;
- une (1) Direction de l'Enseignement Privé et du Partenariat Educatif ;
- une (1) Direction des Examens et Concours Scolaires et Professionnels

SOUS SECTION 1 : DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION PRÉSCOLAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL 1, 2 ET SECONDAIRE GÉNÉRAL

Art. 31 : La Direction de l'Education Préscolaire, de l'Enseignement Fondamental 1 a pour missions la coordination et la promotion du développement de l'Education Préscolaire et de l'Enseignement Fondamental 1, 2 Secondaire général.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 32 : Le Directeur de l'Education Préscolaire, de l'Enseignement Fondamental 1, 2 Secondaire Général a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- veiller au bon fonctionnement des établissements scolaires du Préscolaire, du Fondamental 1, 2 et du Secondaire Général ;
- veiller au bon fonctionnement des écoles et de la formation des enseignants du préscolaire, du Fondamental 1 et 2, et du Secondaire Général ;

[Signature]

- participer aux activités de collecte des informations concernant les effectifs des élèves ;
- participer à l'élaboration, à l'exécution, à l'évaluation et au suivi des projets concernant l'Education préscolaire, l'enseignement Fondamental 1, 2 et Secondaire Général ;
- participer à l'élaboration et à l'évaluation des curricula et des Instructions Officielles de l'Education préscolaire ;
- initier les projets de programmes de formation initiale et continue des enseignants du préscolaire; du Fondamental 1, 2 et du Secondaire Général ;
- suivre les activités de formation initiale et continue des enseignants ;
- Contribuer à l'exécution de la politique de l'édition des manuels du préscolaire ;
- contribuer à la mise à jour de la carte scolaire ;
- contribuer au bon déroulement des examens et concours scolaires et professionnels ;
- analyser les statistiques et les rapports des établissements du préscolaire ;
- gérer les relations avec les partenaires au développement dans le domaine du préscolaire;
- élaborer et diffuser le calendrier des examens et concours scolaires et professionnels
- initier et exécuter le programme relatif à la promotion de la scolarisation des filles, des Orphelins, handicapés, Enfants Vulnérables et autres;
- contrôler l'application des conventions de partenariat avec le secteur privé de l'enseignement ;
- statuer sur les dossiers de demande de création des établissements privés ;
- initier les Arrêtés de création et de fermeture des établissements privés ;
- veiller aux critères de recrutement du personnel de l'enseignement du préscolaire ;
- participer à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des projets concernant l'enseignement préscolaire;
- tenir la documentation et veiller à sa conservation ;
- identifier les dysfonctionnements de la Direction et proposer les mesures d'amélioration des services ;
- évaluer le rendement des chefs de service placés sous son autorité ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.



Art. 33: La Direction des Enseignements du Préscolaire, Fondamental 1, 2 et Secondaire Général comprend:

- un (1) Service de l'Education Préscolaire, de la Promotion de la Scolarisation des Filles et des Œuvres Educatives ;
- un (1) Service de l'Enseignement Fondamental 1 chargé de la Carte Scolaire ;
- un service de l'Enseignement Fondamental 2, Secondaire Général chargé de la Planification, du Suivi et Evaluation.

SOUS SECTION 2: DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE ET DU PARTENARIAT EDUCATIF

Art. 34 : La Direction de l'Enseignement Privé et du Partenariat Educatif a pour missions la coordination du fonctionnement des établissements privés, en collaboration avec les Inspections Académiques et l'Institut National de Recherche et d'Animation Pédagogiques (INRAP) le contrôle de la conformité des programmes d'enseignement exécutés dans les établissements privés.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 35 : Le Directeur de l'Enseignement Privé et du Partenariat Educatif a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- contrôler l'application des conventions de partenariat avec le secteur privé de l'enseignement ;
- statuer sur les dossiers de demande de création des établissements privés ;
- initier les Arrêtés de création et de fermeture des établissements privés ;
- veiller aux critères de recrutement du personnel de l'enseignement privé ;
- participer à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des projets concernant l'enseignement privé ;
- mobiliser les partenaires sur la problématique de la promotion de l'enseignement privé ;
- tenir la documentation et veiller à sa conservation ;
- sensibiliser les promoteurs des établissements privés sur des situations d'urgence ;



- identifier les dysfonctionnements de la Direction et proposer les mesures d'amélioration des services ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art.36 : La Direction de l'Enseignement Privé et du Partenariat Educatif comprend :

- un (1) Service de l'Education, de la Formation et du Partenariat ;
- un (1) Service de Promotion, Coordination et de Gestion de l'Enseignement Privé ;
- un (1) Service de la Documentation, des Statistiques et du Suivi-Evaluation.

SOUS SECTION 3 : DE LA DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS SCOLAIRES ET PROFESSIONNELS

Art. 37 : La Direction des Examens et Concours Scolaires et Professionnels a pour missions l'organisation des examens et concours scolaires et le suivi de leur régularité conformément aux textes en vigueur.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 38 : Le Directeur des Examens et Concours Scolaires et Professionnels a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- participer à l'organisation des examens et concours professionnels publics et privés ;
- proposer au Ministre la désignation des membres des jurys ;
- recueillir et analyser les résultats des examens et concours ;
- traiter les contentieux et engager les procédures de poursuite en cas d'irrégularité ;
- préparer les décisions d'admission aux examens et concours à la signature du Ministre ;
- délivrer les attestations d'admission et les relevés de notes ;
- préparer les diplômes à la signature du Ministre ;
- établir des rapports circonstanciés sur le déroulement des examens et concours ;
- identifier les dysfonctionnements de la Direction et proposer les solutions visant à améliorer l'efficacité des services ;

9

- identifier les dysfonctionnements de la Direction Générale et proposer des mesures visant à améliorer l'efficacité des services ;
- dresser un rapport d'activités de la Direction Générale.

Art. 42 : La Direction Générale de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et du partenariat comprend :

- une (1) Direction de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et du Partenariat ;
- une (1) Direction du Développement des Apprentissages, de la Coordination et du Suivi des Centres de Formation Professionnelle Pratique (CFPP) ;
- une (1) Direction des Equipements, Construction et Entretien des Bâtiments Scolaires à laquelle sont rattachées les Unités Régionale de Construction, Entretien des Bâtiments Scolaires (URCES).

SOUS SECTION 1 : DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU PARTENARIAT

Art. 43 : La Direction de l'Enseignement technique, de la Formation Professionnelle et du Partenariat a pour missions la coordination du fonctionnement des établissements publics et privés d'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 44 : Le Directeur de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et du Partenariat a pour attributions de :

- animer, développer et assurer la coordination des enseignements techniques et de formation professionnelle ;
- veiller au bon fonctionnement des établissements d'enseignement techniques et de formation professionnelle ;
- participer à l'élaboration, à l'exécution, à l'évaluation et au suivi des projets concernant l'enseignement technique et de formation professionnelle ;
- participer à l'élaboration et à l'évaluation des programmes de formation initiale, de formation continue, de formation technique et de formation professionnelle ;
- mener des études sur les besoins en formation technique et en formation professionnelle ;



- concevoir et proposer des modules de formation en entrepreneuriat en vue de les intégrer dans les curricula des Enseignements Techniques et la Formation Professionnelle à différents niveaux;
- informer les élèves et le public sur les filières prometteuses en matière d'Insertion Professionnelle et d'auto emploi ;
- évaluer la pertinence des Enseignements Techniques et de Formation Professionnelle existants et proposer de nouvelles filières de formation en fonction des résultats des études menées ;
- proposer la cartographie des établissements d'Enseignement Technique et envisager leur création ;
- développer des filières innovantes adaptées aux besoins du pays ;
- identifier les dysfonctionnements de la Direction et proposer les mesures d'amélioration des services ;
- assurer le suivi du déploiement des enseignants ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art. 45 : La Direction de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et du Partenariat comprend :

- un (1) Service de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et du Partenariat;
- un (1) Service de Recherche Pédagogique, des innovations et des Projets,
- un (1) Service de Documentation, des Statistiques et d'Orientation.

SOUS SECTION 2 : DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES APPRENTISSAGES, DE LA COORDINATION DES CENTRES DE FORMATION PRATIQUE ET PROFESSIONNELLE

Art. 46 : La Direction du Développement des Apprentissages, de la Coordination des Centres de Formation Pratique et Professionnelle (CFPP) a pour mission la coordination du fonctionnement des établissements publics et privés d'apprentissage et de réinsertion scolaire.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 47 : Le Directeur du Développement des Apprentissages, de la Coordination des Centres de Formation Pratique et Professionnelle (CFPP) a pour attributions de :



- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- organiser, développer et assurer la coordination et suivi des apprentissages ;
- participer aux activités de collecte des informations concernant les effectifs des élèves apprentis et stagiaires et les besoins en prestation de service et offres d'emploi ;
- participer à l'élaboration, à l'exécution, à l'évaluation et au suivi des projets concernant l'enseignement pratique ;
- participer à l'élaboration et l'évaluation des programmes des apprentissages des jeunes ;
- Mener des études en matière des besoins en apprentissage ;
- évaluer la pertinence des enseignements pratiques existants et proposer de nouvelles filières de formation en fonction des résultats des études menées ;
- concevoir et proposer des modules de formation en entrepreneuriat pour leurs intégrations dans le curricula des apprentissages à différents niveaux ;
- informer les apprenants sur les filières prometteuses en matière d'insertion professionnelle et d'auto-emploi ;
- promouvoir les relations de partenariat entre les entreprises et les établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle ;
- assurer le suivi-évaluation des stagiaires dans les entreprises ;
- Identifier et proposer des filières innovantes adaptées aux besoins de développement du pays ;
- proposer des actions de renforcement des capacités des cadres du secteur ;
- proposer des programmes de réinsertion des jeunes déscolarisés ;
- informer et sensibiliser les partenaires sur la problématique des centres de formation ;
- Analyser les statistiques scolaires et les rapports d'activités, les résultats des examens et concours professionnels ;
- Identifier les dysfonctionnements de la Direction et proposer les mesures d'amélioration des services ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.